



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de deux itinéraires de piste de Vélo Tout Terrain
(VTT) enduro et restructuration d'un itinéraire existant »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3398

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3398, déposée complète par la commune de La Plagne Tarentaise, le 1^{er} octobre 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 14 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le projet vise à créer deux itinéraires VTT enduro sans revêtement particulier et à restructurer un itinéraire VTT existant, sur le secteur de Montchavin village des Coches, sur la commune de La Plagne Tarentaise dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un itinéraire Bleu de 70 centimètres de largeur en moyenne et de 5,8 kilomètres de long dont 4,5 km de création intégrale ;
- la création intégrale d'un itinéraire Rouge de 70 centimètres de largeur en moyenne et de 2,6 km de long ;
- la restructuration de l'itinéraire Noir existant (longueur non précisée) ;
- le défrichage de 0,82 hectares de forêt ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44 d) Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.
- 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet est situé dans un secteur à forts enjeux en matière de biodiversité :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (n° 820031473) tourbière du Lac Noir ;

- à proximité de deux zones humides qui accueillent une faune d'intérêt (grenouille rousse, lézard vivipare et quatre espèces de libellules protégées) ;
- dans un secteur où la Buxbaumie verte, espèce communautaire protégée, a été identifiée (22 stations) sur les 2/3 des pistes de VTT du projet ;
- dans un secteur potentiellement favorable au Tétras lyre et à la Gélinoite des bois (espèces protégées) ;

Considérant que le calendrier des travaux est peu précis et que le dossier prévoit des mesures générales afin d'éviter les stations d'espèces protégées et les zones humides sans que ces mesures ne soient définies de manière claire et précise, notamment vis-à-vis de la tourbière ;

Considérant que le projet est situé partiellement dans les périmètres de plusieurs captages d'eau potable pour la consommation humaine :

- captage des Coches (Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 6/04/1990) ;
- captages du Sauget n°2 et n°3, DUP du 04/02/2002 ;
- captage de Plan Bois aval et amont, DUP du 04/02/2002 ;
- captage du Slalom, DUP en cours ;

et que le dossier ne traduit pas la prise en compte la présence des périmètres de protection correspondants ;

Considérant qu'à ce stade le dossier n'apporte aucune garantie de prise en compte des impacts potentiels du projet liés à l'accroissement de la fréquentation du site et ne présente aucune mesure adaptée pour les éviter, les réduire voire les compenser ;

Considérant que le dossier ne présente pas la prise en compte des enjeux en matière d'insertion paysagère du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de deux itinéraires de piste de VTT enduro et restructuration d'un itinéraire existant situé sur la commune de La Plagne Tarentaise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser :
 - l'analyse de l'état initial et des impacts potentiels du projet en matière de milieux naturels (zones humides, tourbières, érosion des sols), de ressource en eau potable et de paysage, y compris les incidences liées à l'augmentation de la fréquentation ;
 - la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi dans le temps de ces mesures ;
 - l'analyse des éventuels effets cumulés du projet avec d'autres équipements sportifs et de loisirs existants ou prévus sur le site et à proximité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux itinéraires de piste de VTT enduro et restructuration d'un itinéraire existant, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3398 présenté par la commune de La Plagne Tarentaise, pétitionnaire, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03